

L'an deux mille vingt-deux, le douze avril  
Le Conseil Municipal de la Commune de Faux la Montagne,  
Dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme  
MOULIN Catherine, Maire,

Nombre de conseillers en exercice : 11

Date de convocation : 04/04/2022

Présent-es : **Christophe BAUMGARTEN, Alain DETOLLE, Francis  
HOEZELLE, Catherine LESNES, Olivier MARTIN, Régis MOREL,  
Catherine MOULIN, Nathalie VERGEON**

Absent-es : Victoire BEAUJOU, Françoise ROMANET, Noémie SERRU

Pouvoirs : Victoire BEAUJOU à Nathalie VERGEON, Françoise ROMANET à  
Catherine LESNES et Noémie SERRU à Catherine MOULIN

**Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code général des  
collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de  
séance.**

**M Francis HOEZELLE se propose et est désigné pour assurer ces fonctions.**

**Secrétaire : M Francis HOEZELLE**

DCM 2022/27: Modification Régie « Binhata »

Mme la Maire explique que les modalités de recouvrement des recettes de la régie de la  
Binhata sont définies par arrêté municipal.

Jusqu'alors les règlements suivants étaient prévus :

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : chèque vacances,

Or de plus en plus d'usagers demandent à payer par virement bancaire (étrangers, personnes  
sans chéquier...). Il est donc demandé aux membres du conseil municipal d'accepter ce mode de  
recouvrement et d'autoriser Mme la Maire à modifier l'arrêté constitutif de la régie « la  
Binhata » dans ce sens.

De la même façon le montant maximal d'encaisse est défini dans l'arrêté constitutif de la régie, il  
convient de le réévaluer à hauteur de 10 000 € ;

Le conseil municipal à l'unanimité autorise Mme la Maire à modifier l'arrêté constitutif de la régie  
« la Binhata » comme suit :

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement  
suivants:

- 1° : numéraire ;
- 2° : chèque ;
- 3° : carte bancaire ;
- 4° : chèque vacances,
- 5° : **virement bancaire**

